

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 26/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **ICOPAL**

30 rue Poterie

41170 Cormenon

Références : 2023/744 -- FI

Code AIOT : 0010001800

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement ICOPAL implanté Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ICOPAL
- Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon
- Code AIOT : 0010001800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de membranes bitumineuses.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du risque "Légionnelles"

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC3 VI 20/09/2018 - Fréquence analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. a)	NC3 VI 20/09/2018	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC4 VI 20/09/2018 - VLE THM	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)	NC4 VI 20/09/2018	Sans objet
3	R1 et R2 VI du 20/09/2018 – Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.I.2.b)	R1 et R2 VI du 20/09/2018	Sans objet
4	R3 VI du 20/09/2018 - Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.	R3 VI du 20/09/2018	Sans objet
5	R4 VI du 20/09/2018 - Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. V.	R4 VI du 20/09/2018	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 2.10	/	Sans objet
7	Procédures et délai d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet
9	Point de prélèvement eau de circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet
11	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. d)	/	Sans objet
13	Procédure 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.1	/	Sans objet
14	Procédure 1 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3.	/	Sans objet
12	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. e)	/	Sans objet
15	Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.3	/	Sans objet
16	EPI et signalisation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 4.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3 VI 20/09/2018 - Fréquence analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> La fréquence de certains prélèvements et analyses dépasse le délai de 2 mois.
<b>Observations :</b> NC3 VI 20/09/2018 : La fréquence d'analyses au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation n'est pas toujours respectée.
<b>Réponse exploitant par courrier du 23/10/2018 :</b> Le technicien de CERALIM s'est présenté le 12 avril 2018. Notre machine TERANAP (seule bénéficiaire de la tour aéro-réfrigérée) ne fonctionnait pas. Il n'a pas effectué de prélèvement à cette date. Pour maîtriser cette anomalie nous avons dorénavant organisé les visites de CERALIM en confirmant préalablement la date de venue pour les prélèvements.
<b>Au 19/06/2023 :</b> La consultation des déclarations de l'exploitant sur le site GIDAF permet de vérifier que les prélèvements entre janvier 2022 et mai 2023 ont été réalisés aux dates suivantes : 10/01/2022, 07/03/2022, 13/06/2022, 26/07/2022, 01/09/2022, 22/11/2022, 28/02/2023, 28/03/2023 et 30/05/2023.
Compte tenu de la cinétique de prolifération des légionnelles dans l'eau et des risques sanitaires associés, les fréquences s'entendent comme à minima 1 fois tous les 60 jours pour les installations soumises à déclaration : Le délai maximal de 2 mois (60 jours) n'est pas respecté entre certains prélèvements.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : – phosphore : – flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – fer et composés : 5 mg/l ; – plomb et composés : 0,5 mg/l ; – nickel et composés : 0,5 mg/l ; – arsenic et composés : 50 µg/l ; – cuivre et composés : 0,5 mg/l ; – zinc et composés : 2 mg/l ; – THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ; – composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
<b>Constats :</b> Le respect de la VLE du paramètre THM n'est pas vérifiable à partir du rapport d'analyses de l'eau de rejet de la TAR (la limite de quantification n'est pas précisée).
<b>Observations :</b> NC4 VI 20/09/2018 : Le paramètre THM n'a pas fait l'objet d'une quantification dans les rejets de la TAR.  Réponse exploitant par courrier du 23/10/2018 : Trihalométhane : le trichlorométhane et le tribromométhane sont toutefois dosés : Extrait de la mesure du 20/12/2017 :  Nous avons interpellé notre prestataire qui a rendu un rapport complémentaire faisant apparaître la mention THM n.d. La quantification est effective et reportée sur le rapport transmis par AL-WEST B.V. (groupe AGROLAB) le 17 octobre 2018 et joint à ce courrier.  Au 19/06/2023 : L'exploitant a transmis, par mail du 20/06/2023, le rapport, en date du 01/12/2022 édité par le laboratoire AL-WEST B.V., d'analyses de l'eau de rejet de la TAR : Pour le paramètre THM, il est indiqué la mention n.d.(non déterminé) qui signifie, selon les éléments transmis en 2018 « non déterminé du fait des résultats inférieurs à la limite de quantification. » La limite de quantification n'étant pas indiquée dans le rapport du 01/12/2022, le respect de la VLE n'est pas vérifiable.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.I.2.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
<b>Constats :</b> Le document DTPK 519, et le cas échéant les autres documents en rapport, doivent être notamment mis à jour pour préciser les conditions d'utilisation du produit de traitement préventif BWT CS 3008.
<b>Observations :</b> R1 VI 20/09/2018 : La fréquence d'injection du biocide BWT-CS-3008 devra être clarifiée dans les documents de suivi.  R2 VI 20/09/2018 : La fiche de stratégie de traitement doit être complétée afin de faire figurer les justifications relatives au traitement retenu (discontinu, avec utilisation de biocide non oxydant BNO).  Réponse exploitant par courrier du 23/10/2018 : R1 : La fréquence est de deux injections par mois chaque vendredi à 10h00. Cette fréquence est connue et figure sur le protocole de pilotage de la tour aéro-réfrigérante. Une attention sera portée à la lecture des procédures par les opérateurs.  R2 : La stratégie a été remise à jour avec la société BWT PERMO et validée depuis par notre entreprise. La mise à jour figure en copie au présent courrier DTPK, page 26 "Justificatif de traitement non continu", et page 27, 'Justificatif de traitement avec un biocide non oxydant'".  Au 19/06/2023 : La justification du choix des produits de traitement est décrite dans le document DTPK 519, version n°6 du 24/03/2020, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• Produits de traitement préventifs utilisés :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ BWT CS 1001 / inhibiteur de corrosion et d'entartrage / Zn, dispersant : mode : continu ; Dosage : 50 ml/m<sup>3</sup> ; asservi au compteur d'eau d'appoint</li><li>◦ BWT CS 3001 / biocide organique / méthylisothiazolinone et chlorométhylisothiazolinone : type : biocide non oxydant (BNO) ; mode : discontinu ; Dosage : 210 ml/m<sup>3</sup> ; 1 choc chaque mardi entre 9h et 10h via un programmateur ;</li><li>◦ BWT CS 3008 / biocide organique / Dimethyldithiocarbamate de sodium : type : biocide non oxydant ; mode : discontinu ; Dosage : 180 ml/m<sup>3</sup> ; 1 choc par mois le vendredi entre 8h et 9h via un programmateur. L'exploitant a indiqué que ce traitement est réalisé toutes les 2 semaines le vendredi entre 9h et 10h. Le document DTPK 519, et le cas échéant les autres documents en rapport, doivent être mis à jour.</li></ul></li><li>• Justificatif de traitement non continu :</li></ul>

- Au vue des caractéristiques techniques de l'installation (temps de demi séjour > 10h) ainsi que son mode de fonctionnement (intermittent), l'utilisation d'un traitement non continu a été retenue. De plus, la stratégie a été validée par l'absence de détection légionnelles sur les différentes analyses réglementaires. Pas de commentaire de la part de l'inspection.*
- Justificatif de traitement avec un biocide non oxydant :  
*L'utilisation d'un biocide non oxydant a été retenue afin de pouvoir limiter la corrosion qu'aurait pu entraîner un biocide oxydant dans la stratégie actuelle (non continu). Pas de commentaire de la part de l'inspection.*

Il en résulte que le document DTPK 519, et le cas échéant les autres documents en rapport, doivent être notamment mis à jour pour préciser les conditions d'utilisation du produit de traitement préventif BWT CS 3008.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : R3 VI du 20/09/2018 - Carnet de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
<b>Constats :</b> Les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ne sont pas directement consultables.
<b>Observations :</b> R3 VI 20/09/2018 : Un tableau de suivi des bilans matière de produits de traitement existe mais n'a pas permis le jour de la présente visite de faire une extraction ; les quantités de produits de traitement consommées en 2017 doivent être transmises à l'inspecteur.
Réponse exploitant par courrier du 23/10/2018 : Le tableau de suivi est mis à jour.
Au 19/06/2023 : L'exploitant a transmis, par mail du 20/06/2023, les bilans suite aux interventions trimestrielles réalisés par la société BWT entre 2021 et 2022 : Ces bilans font apparaître les consommations de produits entre chaque intervention, mais les consommations annuelles de produits préventifs et curatifs n'y apparaissent pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : R4 VI du 20/09/2018 - Bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. V.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
<b>Constats :</b> Le bilan annuel 2022 n'a pas pu être consulté.
<b>Observations :</b> R4 VI 20/09/2018 : Le bilan annuel 2017 est incomplet ; ce dernier doit être complété afin d'y faire figurer les consommations d'eau, les périodes d'arrêt et de fonctionnement de même que les actions correctives mises en œuvre (présence de flore interférente).  Réponse exploitant par courrier du 23/10/2018 : Les consommations d'eau sont jointes à la Remarque 3, dito. Les périodes d'arrêts sont jointes au présent courrier sous forme de planning d'intervention. Les actions correctives sont issues de notre stratégie de fonctionnement données par BWT et suivie par notre entreprise. Toutefois nous attirons votre attention sur le fait que la flore interférente ne vient pas compliquer ou bloquer le comptage de la bactérie legionella. La détection est fiable. Cette référence a déjà fait l'objet d'une contre information dans notre courrier daté du 1 <sup>er</sup> février 2018.  Au 19/06/2023 : Le bilan annuel 2022 n'a pas pu être consulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Le bac de rétention dédié au bidon en utilisation du produit CS 3008 (biocide non-oxydant) est rempli de liquide à environ 50 % de sa capacité.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis, par mail du 20/06/2023, le devis, en date du 13/06/2023 édité par la société BWT, relatif à la fourniture d'un BAC CUB3 DOSAGE 140L et a indiqué que la commande allait être réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Procédures et délai d'analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – suite à un arrêt prolongé complet ;
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier qu'il dispose de la procédure spécifique « Arrêt prolongé complet ».
<b>Observations :</b> Pour rappel, selon l'AM du 14/12/2013, la définition d'un arrêt prolongé est la suivante : <i>Arrêt prolongé de l'installation : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.</i>
L'exploitant a indiqué qu'en plus des arrêts annuels (été et fin d'année), l'installation est susceptible de faire l'objet d'arrêts prolongés lorsqu'il n'y a pas de production.
La procédure spécifique « Arrêt prolongé complet » qui doit notamment faire apparaître la nécessité de réaliser une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine n'a pas pu être consultée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constatés.
<b>Observations :</b> A partir des éléments indiqués dans le document DTPK 519, version n°6 du 24/03/2020, il résulte que des valeurs cibles, d'alerte et d'action sont définies pour les indicateurs principaux permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation (conductivité, dureté, alcalinité, taux de concentration). L'exploitant pourra utilement indiquer de telles valeurs pour les indicateurs secondaires qui n'en disposent pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Point de prélèvement eau de circuit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
<b>Constats :</b> Le point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR n'est pas repéré par un marquage sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Modalités de prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
<b>Constats :</b> Après une injection ponctuelle de biocide non oxydant, le délai d'au moins 48h pour le prélèvement de l'eau de circuit de la TAR n'est pas respecté pour certains prélèvements.
<b>Observations :</b> Pour rappel : injection de biocide non oxydant tous les mardis entre 9h et 10h et 2 vendredis par mois entre 8h et 9h. Prélèvements réalisés entre juillet 2022 et mai 2023 : - mercredi 26/07/2022 réalisé à 12h20, non conforme ; - jeudi 01/09/2022, heure de réalisation non connue, conforme si réalisé après 10h ; - mardi 22/11/2022 réalisé à 09h12, non conforme ; - mardi 28/02/2023 réalisé à 09h10, non conforme ; - mardi 28/03/2023 réalisé à 08h35, conforme ; - mardi 30/05/2023 réalisé à 08h50, conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Résultats de l'analyse des légionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...]
<b>Constats :</b> Les rapports d'analyses de l'eau de circuit de la TAR, édités entre novembre 2022 et juin 2023, ne font pas apparaître les informations suivantes : - molécules et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
<b>Observations :</b> L'exploitation des rapports d'analyses de l'eau de circuit de la TAR, entre novembre 2022 et juin 2023, montre que les informations suivantes n'y sont pas mentionnées : - molécules et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Les autres informations y sont mentionnées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Déclaration GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constatés.
<b>Observations :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont déposés par l'exploitant sur le site internet GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ".
Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.
Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;
d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionnelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques

actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;  
[...]

**Constats :** La procédure intégrée au document DTPK 519, version n°6 du 24/03/2020, ne reprend pas certaines des informations nécessaires :

- Éléments à transmettre à l'inspection des installations classées ;
- Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
- Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;
- L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
- Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L
a) Cas de dépassement ponctuel :  En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.  Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
b) Cas de dépassements multiples consécutifs :  Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.  Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.  Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.  Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.
c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
<b>Constats :</b> La procédure intégrée au document DTPK 519, version n°6 du 24/03/2020, ne reprend pas certaines des informations nécessaires :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</li> <li>- Éléments à transmettre à l'inspection des installations classées.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 15 : Procédure Flore interférente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
<b>Constats :</b>
Pas d'écart constatés.
<b>Observations :</b>
La procédure intégrée au document DTPK 519, version n°6 du 24/03/2020 répond à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : EPI et signalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constatés.
<b>Observations :</b> L'exploitant dispose d'une réserve de masques de type FFP3 (date de validité allant jusqu'à novembre 2023). Un panneau est apposé de manière visible à proximité de l'installation, il signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet